



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-063/ARMP/SA/1364-26

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « JC
BENIN SERVICE »

CONTRE

LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY

DECISION N° 2026-063/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 19 JUIN 2026

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « JC BENIN SERVICE » CONTRE LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°62/006/F-ST-115464/C-DJAK/PRMP/SPMP DU 04 MAI 2026 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE 205 LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES A UNE CROSSE ET AUTRES ACCESSOIRES DANS LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°042/JCSB/DG/SA/2026 du 12 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 16 juin 2026 sous le numéro 1364-26 portant recours de l'établissements « JC BENIN SERVICE » devant l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le vendredi 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Djakotomey a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°62/006/F-ST-115464/C-DJAK/PRMP/SPMP du 04 mai 2026 relatif à l'acquisition et installation de 205 lampadaires solaires autonomes à une crosse et autres accessoires dans la commune de Djakotomey réparti en trois lots (1, 2 et 3).

Ayant soumissionné pour les lots 1 et 2, et après réception du procès-verbal d'ouverture des plis lui notifiant le rejet de ses plis, pour défaut de présentation, l'établissement « JC BENIN SERVICE » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djakotomey. Recours auquel celle-ci n'a pas donné une suite favorable.

N'ayant pas eu satisfaction auprès de la PRMP de la Commune de Djakotomey et jugeant les motifs de rejet non fondés, la Promotrice de l'établissement « JC BENIN SERVICE » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU L'ETABLISSEMENT « JC BENIN SERVICE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « JC BENIN SERVICE » a reçu la notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le vendredi 05 juin 2026 ;

Que ledit établissement a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Djakotomey, le lundi 08 juin 2026 par lettre n°014/JCSB/DG/SA/2026 du 8 juin 2026 ;

Que la PRMP de la Commune de Djakotomey, a répondu à son recours administratif préalable, le jeudi 11 juin 2026 par lettre n°62/169/C-DJAK/PRMP/SPMP du 10 juin 2026 ;

Qu'ayant reçu la réponse à son recours gracieux, le jeudi 11 juin 2026, l'établissement « JC BENIN SERVICE » avait deux (02) jours ouvrables soit les vendredi 12 et lundi 15 juin 2026 pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu de formuler son recours devant l'ARMP au plus tard le lundi 15 juin 2026, l'établissement « JC BENIN SERVICE » a saisi l'ARMP de son recours le mardi 16 juin 2026 par lettre n°042/JCSB/DG/SA/2026 du 12 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 16 juin 2026 sous le numéro 1364-26 ;

Qu'en saisissant l'ARMP le mardi 16 juin 2026, le recours de l'établissement « JC BENIN SERVICE » a été exercé avec un (01) jour ouvrable de retard, qu'en conséquence son recours devant l'ARMP est frappé de forclusion ;

Qu'il en résulte que ledit recours ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « JC BENIN SERVICE » est irrecevable.

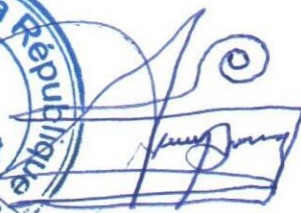
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres national ouvert n°62/006/F-ST-115464/C-DJAK/PRMP/SPMP du 04 mai 2026 relatif à l'acquisition et installation de 205 lampadaires solaires autonomes à une crosse et autres accessoires dans la Commune de Djakotomey lots (1 et 2), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « JC BENIN SERVICE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djakotomey ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djakotomey ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Djakotomey ;
- au Maire de la Commune de Djakotomey ;
- au Préfet du Département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)